



Informations de base	
<p>2013/0120B(NLE)</p> <p>NLE - Procédures non législatives</p> <p>Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie: questions relatives à la réadmission</p> <p>Voir aussi 2013/0120A(NLE)</p> <p>Subject</p> <p>6.40.08 Relations avec les pays d'Asie 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas 7.10.08 Politique d'immigration</p> <p>Zone géographique</p> <p>Indonésie</p>	Procédure terminée

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		GOMES Ana (S&D)	05/12/2013
			Rapporteur(e) fictif/fictive DÍAZ DE MERA GARCÍA CONSUEGRA Agustín (PPE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	AFET Affaires étrangères		MENÉNDEZ DEL VALLE Emilio (S&D)	26/11/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Affaires étrangères		3309	2014-04-14
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		MALMSTRÖM Cecilia	


Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

24/04/2013	Document préparatoire	COM(2013)0230 	Résumé
02/10/2013	Publication de la proposition législative	11313/2013	Résumé
24/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/02/2014	Vote en commission		
17/02/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0115/2014	Résumé
26/02/2014	Décision du Parlement	T7-0143/2014	Résumé
26/02/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
26/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0120B(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2013/0120A(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 079-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/14442

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE526.305	30/01/2014	
Avis de la commission	AFET	PE526.352	06/02/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0115/2014	17/02/2014	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0143/2014	26/02/2014	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure		14032/2009	21/10/2009	
Document de base législatif		11313/2013	02/10/2013	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2013)0230 	24/04/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

[Décision 2014/0231](#)
[JO L 125 26.04.2014, p. 0046](#)

[Résumé](#)

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie: questions relatives à la réadmission

2013/0120B(NLE) - 02/10/2013 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil de 2009, l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part a été signé le 9 novembre 2009, sous réserve de sa conclusion à une date ultérieure.

Les dispositions de cet accord, autres que celles de l'article 34, par. 3, relatives à la réadmission, font l'objet d'une décision distincte qui doit être adoptée parallèlement à la présente décision.

C'est l'objet de la présente proposition de conclusion d'accord qu'il convient maintenant d'approuver au nom de l'Union.

BASE JURIDIQUE : articles article 79, par. 3, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition de décision, il est prévu d'inviter le Conseil à conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part pour ce qui concerne uniquement les matières relatives à la réadmission.

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou l'un de ses représentants préside le comité mixte prévu à l'accord.

Pour connaître les autres dispositions de l'accord se reporter *au résumé de la proposition législative initiale daté du 24/04/2013*.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie: questions relatives à la réadmission

2013/0120B(NLE) - 24/04/2013 - Document préparatoire

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : en 2004, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord-cadre de partenariat et de coopération (APC) avec l'Indonésie. Ces négociations se sont conclues en juin 2007 et l'accord a été cosigné par les Parties en novembre 2009 à Jakarta.

Cet accord-cadre global est le premier du genre à avoir été conclu entre l'UE et l'un des pays de l'ANASE.

Compétences de l'Union : conformément à la jurisprudence de la Cour, la Commission considère que depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et l'intégration de la PESC dans les politiques de l'Union, les accords-cadres tels que l'APC conclu avec l'Indonésie sont entièrement couverts par les compétences conférées à l'Union en vertu des traités. Elle estime par conséquent que ces accords sont des accords bilatéraux qui relèvent **uniquement de l'UE**.

Le fait que la Commission ait présenté sa proposition comme un accord de l'Union et de ses États membres avec l'Indonésie est exclusivement lié à la genèse de cet accord particulier, qui relève des règles du traité applicables avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des obligations internationales qui en découlent pour l'Union.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu de conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part.

Principes généraux : le projet d'accord témoigne du renforcement croissant des relations entre l'Union et l'Indonésie et ouvre une nouvelle ère pour les relations bilatérales fondée sur des principes communs tels que l'égalité, le respect mutuel, le bénéfice mutuel, la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme. Ces principes s'entendent comme s'appliquant aux politiques intérieures et internationales des parties et constitue un aspect essentiel de l'accord.

Parmi les autres grands principes définis comme bases du projet de l'accord, on note :

- la lutte contre le changement climatique et la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) ;
- la bonne gouvernance et l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la lutte contre la corruption ;
- l'égalité et le bénéfice mutuel.

Coopérations : le projet d'accord renforce la coopération politique, économique et sectorielle dans un grand nombre de domaines :

- le commerce,
- l'environnement,
- l'énergie,
- la science et les technologies,
- la bonne gouvernance,
- le tourisme et la culture,
- les migrations,
- la lutte contre le terrorisme, ainsi que la lutte contre la corruption et la criminalité organisée.

Il renforcera également la coopération touchant aux réponses apportées aux enjeux mondiaux, notamment les questions abordées au sein du G20.

Seront également couverts les autres secteurs d'intérêt commun suivants : services financiers, fiscalité et douane, politique macroéconomique, politique industrielle et PME, société de l'information, énergie, transports, éducation et culture, renforcement des ressources naturelles, y compris le milieu marin, sylviculture, agriculture et développement rural, santé, sécurité alimentaire, protection des données à caractère personnel, coopération en matière de modernisation de l'administration publique et droits de propriété intellectuelle, questions de migration, licite et illicite et trafic d'êtres humains.

Une coopération est également prévue dans le domaine de la **lutte contre la prolifération des armes de destruction massive** ; la lutte contre la drogue ; la société civile et le renforcement des ONG.

Le projet d'accord comporte en outre une clause évolutive permettant d'ouvrir de nouveaux thèmes de coopération.

Dialogue politique : l'APC sera considéré comme un modèle de dialogue interculturel et interconfessionnel, l'Indonésie étant le troisième pays le plus peuplé d'Asie et le plus grand pays musulman du monde.

Cadre institutionnel : le projet d'accord comporte également des dispositions institutionnelles destinées à mettre en place un comité mixte composé de représentants des deux parties au niveau le plus élevé possible, en vue de veiller au bon fonctionnement et à la bonne application de l'accord et résoudre les différends.

Durée de l'accord : l'accord serait conclu pour une période de 5 ans et automatiquement prorogé pour des périodes successives d'un an, sauf notification contraire écrite.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie: questions relatives à la réadmission

2013/0120B(NLE) - 17/02/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport d'Ana GOMES (S&D, PT) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

La commission parlementaire recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord tout en demandant qu'à l'avenir, l'Union européenne et l'Indonésie établissent **un véritable accord de réadmission**, en appliquant la clause d'habilitation de l'article 34, par. 4, de l'accord de partenariat et de coopération avec l'Indonésie.

Dans ce cas, la réadmission concernerait également les ressortissants de pays tiers et les apatrides, ce qui revêt une importance particulière puisque l'Indonésie est un pays de transit majeur pour l'émigration illégale vers l'Union.

Les députés rappellent au passage que l'Indonésie est le premier État membre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-est à signer avec l'Union européenne un accord de partenariat et de coopération comportant une clause d'accord de réadmission, afin d'empêcher et de contrôler l'immigration clandestine, dans le respect des obligations internationales et du principe de non-refoulement.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie: questions relatives à la réadmission

2013/0120B(NLE) - 26/02/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

Le Parlement donne son approbation à la conclusion de l'accord.

Accord-cadre global de partenariat et de coopération CE/Indonésie: questions relatives à la réadmission

2013/0120B(NLE) - 14/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : conclure un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, **en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission**.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2014/231/UE du Conseil relative à la conclusion d'un accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part, en ce qui concerne les questions relatives à la réadmission.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, avec l'approbation du Parlement européen, l'accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Indonésie, d'autre part **pour ce qui concerne uniquement les matières relatives à la réadmission**. Les autres points de l'accord-cadre font l'objet d'une [décision séparée](#).

Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité ou l'un de ses représentants préside le comité mixte prévu à l'accord.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.04.2014. La date d'entrée en vigueur de l'accord-cadre général sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.